

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22332595

Déposé
17-05-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0786280911

Nom

(en entier) : **La Maison Morel**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Baudémont 29
: 1460 IttreObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Axelle GAUDIN, notaire de résidence à Ittre, le 16/05/2022, il résulte que

Monsieur **Morel de Westgaver Henri Marc**, né à Woluwe-Saint-Lambert le quinze janvier mille neuf cent quatre-vingt-cinq, divorcé, domicilié à 1460 Ittre, Rue de Baudémont, 29.**A. CONSTITUTION**1/ Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et d'arrêter les statuts d'une **SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE** dénommée "**La Maison Morel**", ayant son siège à 1460 Ittre, Rue de Baudémont 29 et aux capitaux propres de départ de mil cinq cents euros (1.500€).

2/ Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé par FIDJ CONSULTING le 30 avril 2022, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Il déclare souscrire les cent (100) actions en espèces, au prix de quinze euros (15€) chacune,

3/ Le comparant déclare que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée, soit pour mil cinq cents euros (1.500€) en tout, par un versement en espèces effectué au compte spécial numéro BE02 7320 6432 9340, ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC.

Le comparant remet l'attestation de ladite banque confirmant ce versement au Notaire qui l'atteste.

4/ Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ mil euros (1.000€), hors TVA.

B. STATUTS

Le comparant Nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION

§ 1. La société adopte la forme de la Société à Responsabilité Limitée.

§ 2. La société est dénommée « **La Maison Morel** ».**ARTICLE 2 SIÈGE**

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la réparation, la maintenance et le placement de toute installation électrique, électrotechnique et électromécanique ;
- tous travaux d'entretien, de maintenance, d'amélioration, de préparation, de sécurisation d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

infrastructures du bâtiment et en général de tout site privé ou public ;

- tous travaux de soudure, de réalisation de constructions métalliques, notamment artisanales ;
- la réalisation, le placement, le montage de tout meuble, toute installation quelconque ;
- l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment;
- la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers;
- l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles;
- la prise en considération de tous travaux concernant la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc., l'établissement et l'exploitation de tous moyens de transport, ports, canaux, routes, etc.;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments;
- la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fourniture et faite toutes opérations se rattachant à ces objets.
- la conception, la création et l'entretien de tous parcs, espaces verts extérieurs ou intérieurs, jardins privés ou publics, d'agrément ou autres, ainsi qu'à l'entreprise de tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme;
- tous travaux immobiliers ou mobiliers relatifs à l'environnement, à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la création ou l'entretien d'espaces paysagers, à l'urbanisme, à l'épuration des eaux;
- la vente en gros ou en détail, l'achat, la location à court ou à long terme, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le prêt à court ou à long terme, de tous végétaux généralement quelconques, graines, engrais, outils et accessoires en lien avec le jardinage, la cultivation etc ;
- la vente en gros ou en détail, l'achat, la location à court ou à long terme, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le prêt à court ou à long terme, de tous matériaux, machines, outils, produits en lien avec son objet.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés ou personnes morales.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5 APPORTS

Cent actions ont été émises en rémunération des apports.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 6 - APPELS DE FONDS

§ 1. Les actions doivent être libérées à leur émission.

§ 2. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'

actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas de transfert d'une action non entièrement libérée, tant le cédant que le cessionnaire sont solidairement tenus de la libération envers la société et les tiers.

ARTICLE 7 - NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique par l'organe d'administration.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres par l'organe d'administration.

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

§ 1. Les actions sont indivisibles.

§ 2. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si l'action fait l'objet d'une indivision, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

§ 3. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf disposition contraire du titre constitutif de l'usufruit.

ARTICLE 9 CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

§ 1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

1. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

2. À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse e-mail de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par la même voie, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par la même voie.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

3. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

4. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Dans ce cas, le prix sera déterminé selon la seule méthode dite de l'actif net telle que décrite à l'article 5 :142 du Code des Sociétés et des Associations, en se basant sur la situation arrêtée à la date de la demande d'agrément par le cédant ; la société disposera d'un délai d'un mois pour arrêter ses comptes à compter de la demande de rachat.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

5. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un

actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

ARTICLE 10 ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE 11 POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

§ 1. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§ 2. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§ 3. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

ARTICLE 13 CONTRÔLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

En dehors de ces cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 14 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

§ 1. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin, à 18 heures, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation,

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

§ 3. Les convocations aux assemblées générales, envoyées à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires, contiennent l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion ; à défaut, les assemblées se réunissent au siège.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15 – REPRÉSENTATION - VOTE PAR ÉCRIT

§ 1. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par toute personne, actionnaire ou non, porteuse d'une procuration spéciale.

§ 2. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 SÉANCES DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus de parts. Le président désigne secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité des voix, quel que soit le

nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les membres du bureau et les actionnaires présents qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

ARTICLE 17 PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 20 DISSOLUTION LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 21 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, liquidateur ou porteurs d'obligations, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège.

ARTICLE 22 COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 23 DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1°- Le siège est établi à à 1460 Ittre, Rue de Baudémont 29 .

2° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2022.

3° La première assemblée générale ordinaire se tiendra en juin 2023.

4° Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire Monsieur Morel de Westgaver Henri, qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5° Le comparant ne désigne pas de commissaire.

6°- L'organe d'administration reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par le fondateur au nom de la société en formation depuis le 1er janvier 2022.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité juridique.

7°- Le comparant déclare constituer pour mandataire spécial la société FIDJ CONSULTING, et lui donne pouvoir de, pour compte et au nom de la société, accomplir toutes les formalités nécessaires à l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprises, à la Banque Carrefour et à la TVA.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet qu'à partir du dépôt des statuts au Greffe du Tribunal compétent.

Aux effets ci-dessus, signer les actes, documents, procès-verbaux et registres, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, avec promesse d'approbation et ratification si nécessaire.

Pour extrait analytique conforme, délivré avant enregistrement.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Mod PDF 19.01

Axelle Gaudin, notaire

Déposé en même temps: expédition de l'acte constitutif

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").